
Règlement numéro 111

Amendant le règlement numéro 38 relatif au tarif imposé lors des interventions pour le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout et abrogeant le règlement numéro 86 de l'ancienne municipalité du village de Sainte-Clotilde-de-Horton

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux de raccordement aux services d'aqueduc et d'égout devient de plus en plus onéreux ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 38 et d'abroger le règlement numéro 86 de l'ancienne municipalité du village de Sainte-Clotilde-de-Horton;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller David Deshaies lors de la séance du 11 janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanick Blier que soit adopté le règlement numéro 111 et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le règlement numéro 86 amendant le règlement numéro 38 concernant le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout et à l'ouverture ou la fermeture des boîtes de services du réseau d'aqueduc à l'entrée des immeubles est abrogé.

Article 3 : L'article 1 du règlement numéro 38 est modifié par le suivant :

Un montant représentant cinquante pourcent (50%) des coûts nets exigés pour effectuer le raccordement d'un seul service, soit d'égout ou d'aqueduc, ou du service d'aqueduc et d'égout, est chargé au propriétaire de l'immeuble visé par une demande de raccordement. Les coûts nets rattachés à une demande de raccordement incluent non limitativement tous les travaux d'excavation, de branchement, de rechargement, de pavage, de réparation de trottoir, d'aménagement ainsi que tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires en vue d'une remise en état complète de la section visée par lesdits travaux.

Article 4 : L'article 2 du règlement numéro 38 est abrogé.

Article 5 : L'article 3 du règlement numéro 38 est remplacé par le suivant :

Le montant exigé pour le raccordement du ou des services est payable en deux versements égaux, venant à échéance le 30e jour et le 120e jour de la date d'envoi de la facture.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier

/S/SIMON BOUCHER

/S/MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion : le 11 janvier 2016

Adoption : le 1^{er} février 2016

Publication : le 3 février 2016